



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2021-11-26-00006
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration
relatives à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « A Bouledous »,
au bénéfice du GAEC des 2 chemins**

COMMUNE DE MONGUILHEM

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016 - 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Considérant le dossier de déclaration déposé le 2 mars 2021, complété les 27 avril et 19 mai 2021 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur la création d'un plan d'eau situé sur la commune de Monguilhem, produit par la Chambre d'agriculture du Gers, missionné par Monsieur Rémy DE MAQUILLE représentant le GAEC des 2 Chemins, enregistré sous le numéro n° 32-2021-00070 ;

Considérant que pour une hauteur de 6,50 m et un volume de 54 900 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis ses observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 16 Juin 2021;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Retrait

L'arrêté n°32-2021-07-30-00006 du 30 juillet 2021 prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « A Bouledous », au bénéfice du GAEC des 2 chemins - commune de Monguilhem est retiré.

Article 2 - Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, GAEC des 2 chemins représenté par Monsieur Rémy DE MAQUILLE, est autorisé à procéder à la création du plan d'eau, situé au lieu dit "A Bouledous" sur la commune de Monguilhem, sous réserves :

- du déplacement autorisé et effectif du chemin rural existant. Le pétitionnaire est tenu de transmettre une copie l'arrêté municipal d'autorisation au service eau et risques de la DDT 32
- des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté du 27 août 1999

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, commune de :	Monguilhem Section A parcelles n°80, 87, 88 et 93
Retenue Type de barrage..... Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X Y Volume d'eau de la retenue : Surface de la retenue au niveau normal : Longueur du barrage en crête (4 côtés) : Largeur du barrage en crête : Largeur en pied de barrage : Hauteur du barrage au-dessus du TN : Altimétrie crête du barrage : Altimétrie fond de réserve : Altimétrie Plan d'Eau Normal (PEN) : Fruit du parement amont (H/V) : Fruit du parement aval (H/V) :Remblai en terre homogène 444 7506 310 63754 900 m ³12 954 m ²505 m3,50 m40,50 m6,5 m87,888 m NGF81,387 m NGF87,287 m NGF 1/3 1/2
Remplissage de la retenue par ruissellement	

Bassin versant ::2 ha
Remplissage complémentaire par pompage hivernal dans le Midour	Non autorisé par le présent arrêté
Évacuateur de crue	
Déversoir :rectangulaire
Largeur du seuil déversant :1,50 m
Épaisseur du radier :0,5 m
Bêche :0,50 m
Longueur :3,50 m
Hauteur :0,60 m
Altimétrie seuil déversant :87,287 m NGF
Positionnement :latéral
Matériau :béton
Altimétrie PHE (crue de projet centennale) :87,487 m NGF
Débit en PHE :0,17 m ³ /s
Revanche sur PHE :0,40 m
Interdiction de mise en place de toute ré- hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Coursier :incurvé
Longueur :5,00 m
Largeur :1,0 m
Profondeur :0,40 m
Pente:60 %
Matériau :béton
Ouvrage de vidange	
Diamètre de la conduite, PVC :200 mm
Longueur de la conduite :50,50 m
Vanne :aval
Diamètre de la vanne.....200 mm

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,06 m au-dessus du niveau 87,888 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3.1- Drainage du remblai

L'ouvrage ne dispose d'aucun dispositif de drainage conformément au choix du propriétaire.

Article 3.2- Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement de son bassin versant de 2 ha et par pompage dans le Midour au moyen d'une pompe électrique.

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour. Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

Article 3.3- Dispositif d'évacuation des crues

Le dispositif d'évacuation des crues est en béton et est dimensionné pour crue de référence centennale. A sa suite le coursier dirige les eaux dans un fossé collecteur les rejetant dans le Midour.

Article 3.4- Canalisation de vidange – Vidange rapide de la retenue

La retenue ne dispose pas d'ouvrage de vidange des eaux. Si besoin, le pétitionnaire s'engage à réaliser la vidange selon ses propres moyens.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure à ses frais la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Une attention particulière est portée aux parements et à l'évacuateur de crue: l'entretien est tel qu'aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues. Le coursier positionné à l'aval de l'évacuateur de crues est par ailleurs exempt de toute végétation arbustive.

Article 5 - Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 5.1- Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
- de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
- de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.

b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 5.2- Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 5.3- Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles); et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 5.4- Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3 - MODALITÉS D EXPLOITATION

Article 6 - Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 7 - Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour. Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

En complément au compteur volumétrique de la station de pompage, le plan d'eau est équipé d'une échelle limnimétrique ou de plots béton pour niveau altimétrique, avec correspondance hauteur / volume conformément à l'annexe 1.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Article 8 - Débit Minimum Biologique (DMB)

Sans objet

Article 9 - Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 10 - Vidange de la retenue

Les eaux rendues au Midour, (Code masse d'eau : FRFR228 - Code hydrologique : Q2-0250) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - végétale :
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - animale :
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du plan d'eau dans le Midour, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Le Midour étant en classe 2, la vidange est possible entre le 1^{er} juillet et le dernier jour de février. Les vidanges sont déclarées à la DDT, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue.

Article 11 - Mesures d'évitement de réduction et compensations

Une bande enherbée entretenue de 5,00 m est maintenue autour du plan d'eau.

TITRE 4 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 12 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 14 - Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n°80, n°87, n°88 et n°93) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n°80, n°87, n°88 et n°93) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 15 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 18 - Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 21 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monguilhem, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 - Exécution

Mesdames et Messieurs, la secrétaire générale de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune de Monguilhem, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 NOV. 2021**

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Xavier VANT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n°
prononçant les prescriptions complémentaires à déclaration relatives à la création du plan
d'eau "A Bouledous"

COMMUNE DE MONGUILHEM

Volume en m³

COURBE DE REMPLISSAGE DU LAC



